CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE BOUCHES-DU-RHÔNE

Les Vergers de la Thumine - CS10439 Boulevard de la Grande Thumine 13098 Aix-en-Provence Cedex 02 tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

PLACÉES AUPRÈS DU C.D.G. 13

REFERENCES:

- Code Général de la Fonction Publique,
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

TABLE DES MATIERES:

 -	COMPOSITION	2
	MANDAT	
	EXERCICE DES FONCTIONS	
	COMPETENCES	
V-	FONCTIONNEMENT	8
VI-	DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
	AVIS	
VIII-	DISPOSITIONS DIVERSES	

PREAMBULE:

L'article L263-1 du Code général de la fonction publique dispose qu'au sein d'une commission administrative paritaire (CAP), les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.

L'article L272-2 du même code prévoit que les commissions consultatives paritaires (CCP) connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, une commission administrative paritaire est mise en place pour chaque catégorie A, B et C ainsi qu'une commission consultative paritaire. Ces commissions sont placées auprès du centre de gestion.

Les CAP et CCP connaissent, notamment, des décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires des agents. Pour l'exercice de cette compétence, les CAP et CCP dont relèvent l'agent concerné siègent en tant que conseil de discipline.

Le conseil de discipline pour les fonctionnaires territoriaux, ci-après dénommé « CDI fonctionnaires » est donc une émanation de la commission administrative paritaire.

Le conseil de discipline pour les agents contractuels, ci-après dénommé « CDI contractuels » est quant à lui une émanation de la commission consultative paritaire.

Un conseil de discipline est donc créé au CDG 13 pour les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités et établissements affiliés.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du conseil de discipline placé auprès du CDG 13.

I- COMPOSITION

Article 1 : Présidence

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège.

Deux suppléants du président sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions de président sont rémunérées à la vacation. Cette rémunération est à la charge de la collectivité dont relève l'agent concerné.

Article 2 : Représentants

Le conseil de discipline comprend, outre son président, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Concernant les conseils de discipline des fonctionnaires, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics sont désignés par le

président du conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements à la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.

Article 3: Emploi fonctionnel

Lorsque l'agent poursuivi occupe un emploi fonctionnel de direction, siègent en qualité de représentants du personnel trois agents occupant un emploi fonctionnel.

Dans ce cas, ces agents sont tirés au sort par le président du conseil de discipline sur une liste comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois dans la région. Elle est dressée par le secrétariat du conseil de discipline.

II- MANDAT

Article 4: Mandat

La composition du conseil de discipline constitue une émanation de la CAP de la catégorie du fonctionnaire concerné ou de la CCP pour les agents contractuels. Les règles relatives aux mandats des membres du conseil de discipline sont donc celles fixées par les décrets n°89-229 pour les fonctionnaires et n°2016-1858 pour les agents contractuels.

Article 5 : Empêchement

Les membres suppléants ne siègent que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Ils ne peuvent en aucun cas assister aux séances du Conseil lorsqu'ils ne remplacent pas de titulaires empêchés.

Tout titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du Conseil de discipline peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

III- EXERCICE DES FONCTIONS

Article 6 : Lieu de réunion

Le conseil de discipline se réunit au CDG 13 lorsque l'agent concerné exerce ses fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône. Toutefois, le conseil de discipline peut également se réunir au tribunal administratif de Marseille, à la diligence du président du conseil de discipline.

Article 7: Autorisation d'absence

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger aux conseils de discipline, se voient accorder une autorisation d'absence en vertu du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et notamment son article 18.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée, pour permettre aux représentants du personnel d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Une demi-journée ou une journée d'autorisation d'absence est ainsi accordée aux membres du CDI pour se rendre et assister aux séances de l'instance. Un temps égal est accordé aux membres afin de leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux du Conseil.

Article 8: Envoi des dossiers

Toutes facilités doivent être données aux membres des conseils de discipline pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission avant la séance.

Les dossiers seraient transmis à la confirmation du quorum aux membres ayant informé le secrétariat du conseil de discipline de leur présence.

Cette transmission ne pourra, en aucun cas, être réalisée dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés (comptant les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés).

Article 9: Obligations des membres

Les membres des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Afin d'assurer la bonne tenue des séances du conseil de discipline, il est rappelé que l'usage des téléphones portables ne peut perturber le bon déroulement des séances par des sonneries intempestives. Il convient donc de positionner les téléphones en mode silencieux et d'éviter de passer ou de recevoir des appels téléphoniques au cours des séances.

L'enregistrement sonore et visuel des séances est interdit.

IV- COMPETENCES

Article 10: fonctionnaires

Le « CDI fonctionnaires » est obligatoirement consulté, pour avis, pour l'une des sanctions disciplinaires prévues aux deuxième, troisième et quatrième groupes de l'article L533-1 du Code général de la fonction publique.

Les sanctions du 1^{er} groupe sont prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline.

Sanctions applicables aux fonctionnaires titulaires						
Groupes	Sanctions	Saisine du Conseil	Conditions			
		de discipline	d'effacement			
1 ^{er} groupe	AvertissementBlâmeExclusion temporaire	Pas d'avis préalable du Conseil de discipline	 L'avertissement n'est pas inscrit au dossier Effacement automatique du dossier au bout de 			
	de fonctions de 1 à 3 jours		3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période			
2 ^{ème} groupe	- Radiation du tableau d'avancement - Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours	Avis préalable du	Effacement, à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant			
3 ^{ème} groupe	- Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire - Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans	Conseil de discipline	cette période. Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.			
4 ^{ème} groupe	- Mise à la retraite d'office - Révocation		Sans objet			

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée comme sanction complémentaire d'une sanction des 2^{me} et 3^{me} groupes.

Le fonctionnaire exclu temporairement de fonctions peut bénéficier d'un sursis total ou partiel.

Toutefois, en cas d'exclusion temporaire de fonctions du 3ème groupe, le sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois.

Le sursis est révoqué si le fonctionnaire fait l'objet, au cours des 5 ans qui suivent la décision d'exclusion, de l'une des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum
- Nouvelle sanction du 2ème ou du 3ème groupe.

La durée de l'exclusion pour laquelle il était en sursis est alors appliquée intégralement.

En revanche, il est définitivement dispensé de la durée de l'exclusion pour laquelle il était en sursis, si aucune sanction, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée à son encontre pendant ces 5 ans.

Cette période est réduite à 3 ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe.

Article 11: fonctionnaires stagiaires

L'article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1994 fixe la liste des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires stagiaires :

Sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires					
Sanctions	Saisine du Conseil de discipline	Conditions d'effacement			
 Avertissement Blâme Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours 	Pas d'avis préalable du Conseil de discipline	- L'avertissement n'est pas inscrit au dossier Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période			
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours - Exclusion définitive du service	Avis préalable du Conseil de discipline	- Effacement, à la demande de l'agent contractuel, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier de l'agent contractuel est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline Sans objet			

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire, titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, est exclu définitivement du service, il est mis fin à son détachement pour stage. Il est réintégré dans son administration d'origine qui peut également engager une procédure disciplinaire contre lui.

Article 12: agents contractuels

Le « CDI contractuels » est obligatoirement consulté, pour avis, pour l'une des sanctions disciplinaires prévues aux 4° et 5° de l'article 36-1 du décret du 15 février 1988.

Sanctions applicables aux agents contractuels						
Sanctions	Saisine du Conseil de discipline	Conditions d'effacement				
- Avertissement		- L'avertissement n'est pas inscrit au dossier				
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	Pas d'avis préalable du Conseil de discipline de la Commission consultative paritaire	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période				
- Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 6 mois maximum si l'agent est en CDD ou de 4 jours à 1 an maximum si l'agent est en CDI - Licenciement sans préavis, ni indemnité	Avis préalable du Conseil de discipline de la Commission consultative paritaire	- Effacement, à la demande de l'agent contractuel, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction. L'administration ne peut pas refuser cette demande si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Le dossier de l'agent contractuel est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline Sans objet				

L'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un agent recruté pour une durée indéterminée.

L'intervention d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant une période de cinq ans après le prononcé de la première sanction entraîne la révocation du sursis.

Cette période est ramenée à trois ans si le total de la sanction d'exclusion de fonctions assortie du sursis n'excédait pas la durée de trois jours.

V- FONCTIONNEMENT

Article 13 : périodicité des réunions

Le conseil de discipline se réunit autant de fois que nécessaire, en fonction des saisines adressées.

Le cas échéant, en cas de délais compatibles, une même séance du Conseil pourra regrouper l'examen de plusieurs saisines.

Article 14: Saisine

Le conseil de discipline est saisi d'un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce rapport indique les faits reprochés à l'agent public poursuivi et précise les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Le rapport de saisine daté et signé doit être circonstancié, c'est-à-dire préciser les faits et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Ce rapport constitue l'état des manquements de l'agent que l'autorité territoriale entend sanctionner.

L'agent concerné peut également présenter des observations écrites.

Il est invité à prendre connaissance de ce rapport au siège de l'autorité territoriale disposant du pouvoir disciplinaire.

Article 15 : Secrétariat

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par des agents du service Expertise statutaire et juridique du CDG 13.

La collectivité ou l'établissement dont relève l'agent rembourse au CDG 13 les frais de fonctionnement.

Article 16 : Engagement de la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire doit être engagée dans les 3 ans suivant le jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales, ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fait qu'un agent soit en congé de maladie n'empêche pas l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son égard.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés.

En application de l'article 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, lorsqu'un licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement est envisagé à l'encontre d'un agent contractuel, un entretien préalable doit avoir lieu.

L'agent poursuivi et son autorité territoriale peuvent présenter devant le conseil des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Tout témoin peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, s'il s'estime victime de discrimination ou de harcèlement sexuel ou moral de la part du fonctionnaire poursuivi. Cela vaut quels que soient les faits reprochés à l'agent.

Article 17: Convocation

Le président convoque le conseil de discipline.

Il convoque également l'agent poursuivi ainsi que l'autorité territoriale quinze jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Du fait de cette modalité d'envoi, il est tenu compte, pour le délai de convocation des parties, des 15 jours calendaires maximums de conservation au bureau de poste du courrier envoyé par LR-AR en cas de non récupération du pli à la première présentation.

En effet, en cas de récupération du pli, la convocation sera considérée comme notifiée à cette date.

En cas de non-récupération du pli à l'issue du délai, la convocation sera considérée comme notifiée à la date de première présentation du pli, conformément à la jurisprudence en vigueur.

L'absence d'une des parties lors de la séance n'empêche pas le conseil de délibérer valablement si la convocation a été régulièrement adressée et que l'agent a été valablement informé qu'il peut se faire représenter ou adresser des observations écrites au conseil de discipline.

Article 18: Report

L'agent poursuivi ou l'autorité territoriale peuvent demander le report de l'affaire qui sera décidé en séance à la majorité des membres présents. Un seul report peut être demandé.

Article 19: Quorum

Le « CDI fonctionnaires » délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

Pour le « CDI contractuels » la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Le délai de quinze jours pour la convocation des parties doit à nouveau être respecté et le principe de parité devra également être respecté à nouveau.

En outre, pour les « CDI contractuels » la nouvelle convocation des membres doit être envoyée dans un délai de huit jours suivant la première réunion.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Le rétablissement de la parité entre les deux collèges de représentants est opéré par consensus entre les membres. A défaut, la parité est rétablie par tirage au sort.

Dans tous les cas, les représentants désignés en vue du rétablissement de la parité seront autorisés à rester s'ils le souhaitent et pourront prendre part aux débats sans pouvoir participer au vote.

VI- DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 20 : Déroulement de la séance

Les séances ne sont pas publiques.

Le président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés.

Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le fonctionnaire déféré ne dispose pas du droit de récuser un membre du conseil de discipline.

La présence parmi les représentants des élus et du personnel d'un membre connaissant l'affaire ou l'agent déféré n'entache pas d'irrégularité la procédure dès lors que ce membre fait preuve d'impartialité (Conseil d'Etat n°115303 du 10 mai 1996).

Il est rappelé que le rôle des représentants de l'instance n'est pas d'organiser la défense de l'agent ou de l'autorité territoriale, cette prérogative revenant directement aux parties et le cas échéant, à leur conseil.

Article 21 : Audition des témoins

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. Toutefois, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ; il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Article 22: Interventions des parties

Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Les principes généraux du droit disciplinaire impliquent que, lors de l'audience, la personne poursuivie soit mise à même de prendre la parole en dernier (Conseil d'État, n°376387 du 07 décembre 2015).

Article 23 : Enquête

Le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête s'il juge que les circonstances de l'affaire ne sont pas suffisamment éclairantes.

VII- AVIS

Article 24 : Délais impartis au conseil de discipline pour statuer

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le délai est ramené à un mois lorsque l'agent poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

Lorsque les réunions du conseil sont reportées, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Cependant, le non-respect du délai de deux mois imparti au conseil de discipline pour émettre son avis n'est pas de nature à vicier la régularité de cet avis. (Conseil d'Etat n°88635 du 20 janvier 1989).

Article 25 : Délibéré

Le conseil de discipline délibère à huis clos. Les parties ne sont pas présentes lors du délibéré de même que leurs conseils et témoins.

Seul le secrétaire peut être présent, sans toutefois participer au débat (CAA de Bordeaux n°04BX01034 du 30 décembre 2005).

Le conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée. Elle est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le président en informe l'autorité territoriale.

Article 26: Avis

À l'issue du délibéré, en présence des parties, le président communique le sens de l'avis rendu par le conseil de discipline.

Cet avis est ensuite communiqué sans délai à l'agent intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée.

Sur ce point, la jurisprudence a retenu que les dispositions du décret du 7 novembre 1989 précité « n'impliquent nullement que soit communiqué à l'intéressé, avant que soit édictée une sanction, le procès-verbal du conseil de discipline ; qu'une notification du sens de l'avis est, en tout état de cause, suffisante » (Conseil d'Etat n° 393627 du 31 mars 2017).

De la même façon, le retard de la notification de l'avis du conseil de discipline n'affecte pas la régularité de la sanction infligée dans la mesure où le fonctionnaire poursuivi a été informé oralement du sens de l'avis du conseil de discipline auquel il a assisté et que cela ne le prive donc pas d'une garantie (CAA de Bordeaux, n° n°18BX03031 du 07 juillet 2020).

L'avis doit être motivé. Il indique si la décision du Conseil a été prise à l'unanimité ou à la majorité des membres présents, bien que l'absence de cette mention n'entache pas l'avis d'irrégularité.

Il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité territoriale, celle-ci restant libre d'infliger la sanction de son choix à l'agent.

L'avis n'est pas susceptible de recours, le conseil de discipline ne constituant pas une juridiction. Cependant, le caractère irrégulier de l'avis peut être invoqué en cas de recours contre la sanction de l'autorité territoriale.

Article 27: Sanction disciplinaire

Dès réception de l'avis, l'autorité territoriale prend la décision soit :

- de ne pas prononcer de sanction ;
- de suivre l'avis du conseil de discipline ;
- d'infliger une sanction différente.

Si le conseil de discipline n'a proposé aucune sanction, l'autorité territoriale peut valablement prendre une sanction disciplinaire.

La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire même en cas de recours de l'agent et l'autorité territoriale n'est tenue par aucun délai pour prononcer la sanction.

Toutefois, la sanction ne peut être appliquée rétroactivement.

Les décisions portant sanction sont soumises à l'obligation de motivation.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

La motivation doit permettre à l'agent poursuivi, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, de connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

La motivation est insuffisante lorsqu'elle se borne à renvoyer à l'avis du conseil de discipline (Conseil d'Etat n°35065 du 17 novembre 1982).

La décision de sanction notifiée à l'agent doit prévoir les voies et délais de recours. Ces sanctions ne sont pas au nombre des actes obligatoirement transmissibles au contrôle de légalité.

L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

VIII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Frais de déplacement

Les membres des conseils de discipline convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions à cette instance.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

L'agent déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 précité. Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient l'agent.

Les frais de déplacement et de séjour des conseils et des témoins de l'agent traduit devant le conseil de discipline et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés

Article 29: Recours

L'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction, déposer un recours gracieux et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pour procéder à un recours gracieux, l'agent adresse directement à l'autorité qui lui a infligé la sanction un recours tendant à obtenir le retrait de sanction ou sa modification. Cette demande doit intervenir avant la saisine du juge administratif. L'autorité administrative saisie d'un recours gracieux pourra alléger la sanction ou la retirer, mais ne pourra pas l'aggraver (Conseil d'Etat n°41438 du 16 mars 1984). Le recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

L'agent sanctionné peut également engager un recours contentieux contre la décision disciplinaire pour obtenir son annulation et/ou pour obtenir des dommages et intérêts. Il peut, en outre et sous certaines conditions (*urgence, raisons sérieuses de penser que la décision est illégale...*) engager une procédure d'urgence en saisissant le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution de la décision.

Article 30 : Transmission du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres des conseils de discipline.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Les membres des conseils de discipline sont seuls compétents pour procéder à la modification de leur règlement intérieur sur proposition du Président ou de la moitié au moins des membres.

La modification du présent règlement pourra être décidée à la majorité des membres des conseils de discipline.